



FFESSM 0792264
Jeunesse et sport : 92S251

STATUTS DE L'ASSOCIATION CLUB DE PLONGEE DE GENNEVILLIERS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :.....Constitution

ARTICLE 2 :.....Durée

ARTICLE 3 :.....Siège

ARTICLE 4 :.....Objet

ARTICLE 5 :.....Ressources

ARTICLE 6 :.....Composition

ARTICLE 7 :.....Démission – Radiation

ARTICLE 8 :.....Election et Composition du Comité directeur

ARTICLE 9 :.....Administration et Fonctionnement

ARTICLE 10 :.....Assemblée Générale

ARTICLE 11 :.....Modification des statuts

ARTICLE 12 :.....Dissolution de l'association

ARTICLE 13 :.....FFESSM et HANDISUB

ARTICLE 14 :.....Formalités administratives

1. Constitution

Art 1. 1 - Il est créée entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est :

« CLUB DE PLONGEE DE GENNEVILLIERS » et par abréviation « C.P.G »
Publié au journal officiel n° 6072 du 23 septembre 1977

2. Durée

Art 2.1 – Sa durée est illimitée.

3. Siège

Art 3.1 – Cette association a son siège à la :

Maison des sportifs
177 avenue Gabriel Péri
92230 GENNEVILLIERS

4. Objet

Art 4.1 – Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la chasse sous marine, la plongée en scaphandre, l'apnée, la nage avec accessoires, activités pratiques en mer, lac, eau vive, piscine et fosse.

Art 4.2 – Cette association a aussi pour but de promouvoir et développer l'ensemble des activités subaquatiques permettant d'accueillir un public à situation de handicap (physique, visuel et auditif), ici et partout dans le monde. L'association se réserve toutefois le droit de refuser une ou plusieurs personnes à situation de handicap, si le potentiel, l'expérience et la formation de ses moniteurs ne lui permet pas d'encadrer et de former dans les meilleures conditions de sécurité et d'hygiène les dites personnes en situation de handicap.

Art 4.3 – Dans la mesure du possible, l'association est en plus chargées de former et perfectionner les moniteurs, les cadres de pont et accompagnateurs à la plongée handisport. Elle participe à l'étude et à la mise en œuvre de moyens visant à faciliter l'accessibilité au sein de structures propres à la pratique des activités nautique et subaquatique.

Art 4.4 – L'association est affiliée à la fédération Française d'Etudes et de Sports sous Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Art 4.5 – L'association peut s'affilier aux fédérations sportives nationales propres à assurer son développement. Celles-ci seront nommées dans le règlement intérieur. A ce titre, l'association adhère aux différents statuts et règlements édictés par ces fédérations auxquelles elle sera affiliée ainsi qu'à leurs Comités Régionaux et Départementaux. Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Art 4.6 – Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et HANDISUB et s'engage à les respecter, de même que les règlements des Commissions, les décisions des Assemblées Générales, du comité Directeur et des garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (ART.16, loi du 16 juillet 1984).

L'association fait respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Art 4.7 – Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore, et des richesses sous marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Art 4.8 – L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial ou confessionnel.

5. Ressources

Art 5.1 – les ressources de l'association sont constituées principalement des cotisations, des dons et des subventions qui peuvent lui échoir.

6. Composition

Art 6.1 – Pour être membre du club, il faut en faire la demande écrite, être agréée par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle fixée par ce dernier et s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur du club.

Est membre de plein droit tout adhérent à jour de sa cotisation.

Les mineurs doivent en outre fournir annuellement une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et en cas de participation effective à des activités subaquatique, un ou le(s) certificat(s) médicale (aux) adéquats.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Le club délivre à ses membres une carte d'adhésion à la FFESSM valable quinze mois du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année suivante. Cette carte qui comprend l'assurance, leur permet de justifier de leur identité.

Art 6.2 – En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

Les membres honoraires sont des personnes agréés à ce titre par le comité directeur et paient une cotisation fixée par celui-ci. Les membres d'honneur, avec qualité de Président, sont choisis par le Comité Directeur en raison des services rendus à l'association. Les Présidents d'honneur non actifs au club seront dispensés de cotisation et appelés membres individuels. Les Présidents d'honneur actifs au club devront s'acquitter de leur cotisation, la licence FFESSM et l'assurance sera prise en charge par le club.

La licence et l'assurance du Président en place sera pris en charge le temps de son mandat. A la fin de son mandat, celui-ci redeviendra simple adhérent.

Pour justifier le titre de Président d'honneur, le Président devra avoir accompli au moins 4 ans sans interruption pour faire valoir le titre de Président d'honneur. Cette décision sera votée et approuvée par l'ensemble des membres du Comité Directeur à la majorité.

Art 6.3 – Pour la délivrance de la licence, le CACI (Certificat médical d'Absence de Contre- Indication à la pratique) sauf cas particulier, aura été effectué selon les normes actualisées de la FFESSM et HANDISUB et rédigé sur le certificat spécial prévu à cet effet. Ce certificat ne devra pas dater de plus de 120 jours à établissement de la licence. Le club s'engage à suivre les contres indications médicales éditées par HANDISUB.

7. Démission – Radiation

Art 7.1 – La qualité de membre de l'association se perd par démission de l'adhérent, formulée par écrit, ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

Dans ce dernier cas, la décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composants le Comité Directeur qui, au préalable aura entendu l'intéressé.

Ce dernier peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale en manifestant cette intention, par courrier au bureau, au moins trois semaines avant.

8. Election et Composition du Comité Directeur

Art 8.1 – L'association est dirigée par un comité directeur ne pouvant excéder 10 personnes et dont les domaines d'attributions sont définis par le règlement intérieur.

Art 8.2 – Est éligible au Comité Directeur toute personne jouissant de ses droits civiques, âgées de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins un an, à jour de ses cotisations et ayant fait acte de candidature par écrit, auprès du comité directeur, quinze jours avant l'Assemblée générale. Le comité Directeur se renouvelle en entier chaque année, les membres sortant sont rééligibles.

Art 8.3 – Est électeur tout adhérent âgés de seize ans au moins le jour de l'établissement de sa licence et ayant plus de six mois de présence, et à jour de sa cotisation.

Les votes ci-dessus ont lieu à bulletin secret. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Art 8.4 – Le Comité directeur élit chaque année son bureau qui comprend au minimum, un président, un secrétaire générale et un trésorier. Il élit éventuellement un ou plusieurs vice-présidents(s), un secrétaire général adjoint, un trésorier adjoint et même des membres ayant d'autres fonctions.

Art 8.5 – En cas de démission, de vacance ou de radiation d'un ou de plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut se composer par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale devant procéder à des élections.

9. Administration et Fonctionnement

Art 9.1 – Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association.

Il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le montant de cotisations annuelles dues par les membres.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et qui ne sont contraires ni à la loi ni aux statuts.

Art 9.2 – le Comité Directeur se réunit au moins une fois chaque trimestre sur convocation de son Président ou à la demande de plus de la moitié des membres. La convocation doit être adressée au moins huit jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Toutefois la présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès verbal qui est approuvé par l'ensemble des présents.

Art 9.3 – Le bureau est l'instance exécutive de l'association. Il est désigné conformément à l'article 8.4 des présents statuts.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art 9.4 – le Président détient de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale ou du Comité Directeur. Il est représenté l'association dans tous les actes de la vie civile auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés. Il ordonnance les dépenses. Il convoque les Assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et du bureau. Il préside de droit.

Art 9.5 – Dans la limite d'une somme fixée par le règlement intérieur, seul le Président et le Trésorier ont individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux. Au delà de cette somme, les chèques devront comporter la signature du Président et du Trésorier. Cette somme sera stipulée tous les ans dans le règlement intérieur.

Art 9.6 – En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

10. Assemblée Générale

Art 10.1 – il est tenu chaque année au moins, un Assemblée Générale ordinaire.

Art 10.2 – Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées au moins quinze jours à l'avance par courrier remis en mains propre et envoyé par mail.

Art 10.3 – l'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur ainsi qu'à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice à venir, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle émet éventuellement des vœux. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Art 10.4 – Les règlements intérieurs sont préparés par le comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Art 10. 5 – elle pourvoit au renouvellement des membres du comité Directeur dans les conditions fixées au chapitre 8 - Art 8. 1 des présents statuts.

Art 10. 6 – les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des adhérents est requise. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à six jours d'intervalle qui délibère et prend les décisions quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

11. Modification des statuts

Art 11.1 – les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou des deux tiers des adhérents. Les propositions sont soumises au bureau au moins un mois avant l'Assemblée Générale extraordinaire. Cette Assemblée doit se composer du quart au moins des adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à six jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art 11.2 – dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Art 11.3 – Pour la modification des statuts le vote par procuration n'est pas admis.

12. Dissolution de l'association

Art 12.1 – l'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art 12.2 – Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art 12.3 – en cas de dissolution de l'association par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, et de l'actif, s'il y a lieu conformément à la loi.

Art 12.4 – pour la dissolution de l'association, le vote par procuration n'est admis.

13. FFESSM et HANDISUB

Art 13.1 – L'association Club de Plongée de Gennevilliers (C.P.G) étant affiliée à la fédération Française d'Etude et de Sports Sous-marins (FFESSM) ainsi qu'à HANDISUB, est donc tributaire des constantes évolutions de celles-ci dans tous les domaines (sécurité, améliorations techniques, contenu des diplômes, droit etc...). En conséquence seuls feront loi et jurisprudence les textes actualisés de la FFESSM à la date où des événements ou incidents surviendraient activant ainsi les textes concernés.

Art 13.2 – L'association peut sur proposition du Comité directeur s'affilier, cotiser ou établir des conventions d'objectifs avec ses partenaires ou des associations en vue de :

- Favoriser l'insertion des ses adhérents à mobilités réduites, développer l'association conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

14. Formalités administratives

Art 14.1 – les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale extraordinaire tenue à Gennevilliers, sous la Présidence de Monsieur VERHOEST Eric.

Pour le Comité Directeur de l'Association.

Gennevilliers le : 19 juin 2018

(Cachet de l'association)

**CLUB DE PLONGÉE
DE GENNEVILLIERS
F.F.E.S.S.M. : 07 92 284
J-SPORTS : 92 S 251**